

BILL RELATIF A LA COMMISSION DU PORT DE MONTREAL—Suite.

Hon. M. Hazen—Suite.

3e lecture—5015.

Amendement du Sénat—5552.

Accepté—5552.

Sanctionné—5571.

BILL RELATIF A LA COMMISSION DU PORT DE QUEBEC.

Hon. M. Hazen dépose bill (n° 192) accordant de nouvelles avances aux commissaires du port de Québec—3799.

1re lecture—3799.

2e lecture—4047.

En comité—4047.

Hon. M. Hazen—Autoriser un prêt de \$2,000,000 à la commission du port de Québec—4047; programme des travaux—4047; augmentation satisfaisante dans le trafic—4047; revenu sera suffisant pour défrayer les dépenses d'exploitation ainsi que l'intérêt sur la dette—4048; chiffre de la dette de la commission—4048.

Hon. M. Lemieux—Commission a commandé à l'étranger la construction d'une puissante grue—4048; outillage aurait dû être construit dans des usines canadiennes—4049; l'administration de la commission est quelque peu relâchée—4050; achat d'une carrière—4050; M. Jules Giroux réalise un profit de \$2,500 en une semaine—4050.

Hon. M. Hazen—Nous avons inauguré la politique de faire construire au pays les navires destinés au service du gouvernement—4050; impossible aux constructeurs canadiens de livrer en temps l'outillage du port de Québec—4051; demanderai des renseignements au sujet de la carrière Giroux—4051.

3e lecture—4068.

Sanctionné—5570.

BILL RELATIF AUX COMMISSAIRES DU PORT DE VANCOUVER.

Hon. M. Hazen dépose bill (n° 128) modifiant la loi concernant le port de Vancouver—2279.

1re lecture—2279.

2e lecture—2502.

En comité—2502.

Hon. M. Hazen—Terrain remis à la couronne—2502; disposer des terrains riverains—2502; rapport des commissaires du port fixant la valeur de la propriété—2503; système adopté par le gouvernement—2504.

3e lecture—2506.

Sanctionné—4504.

BILL RELATIF A LA COMMISSION DES EAUX LIMITOPHES.

Le très hon. R.-L. Borden dépose bill (n° 90) concernant l'organisation et les dépenses de la commission des eaux limitrophes, sous l'autorité du traité 1909—1220; changements légers—1221; pas augmenter le chiffre des sommes votées—1221; nommer un fonctionnaire spécial

BILL RELATIF A LA COMMISSION DES EAUX LIMITOPHES—Suite.

Le très hon. R.-L. Borden—Suite.

chargé de surveiller les intérêts du Canada dans les procédures devant la commission conjointe—1221.

1re lecture—1221.

2e lecture—1462.

En comité—1462.

Le très hon. R.-L. Borden—Le traitement du secrétaire est porté à \$4,000 par année—1462; défenses du bureau des commissaires devront être approuvées par le secrétaire d'Etat des affaires extérieures—1462; propose amendement accordant \$6,000 pour les dépenses—1554; amendement accepté—1554.

3e lecture—1554.

Sanctionné—2496.

BILL RELATIF AUX CREANCES CONTRE LES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Hon. M. Reid dépose bill (n° 122) modifiant la loi des petites créances contre les chemins de fer de l'Etat—2002; substituer les mots "Directeur général des chemins de fer de l'Etat" aux mots "Bureau de direction du chemin de fer de l'Etat"—2002; bureau de direction des chemins de fer de l'Etat n'existe plus—2002.

1re lecture—2002.

2e lecture—2506.

M. Carvell—Procédure à suivre—2506; impose une tâche très lourde au plaignant—2506; il en coûte beaucoup plus de faire signifier les brefs à Moncton que de les faire signifier dans la localité où le dommage a été causé—2507.

M. McKenzie—Cette question de la signification a déjà donné lieu à des discussions dans la Nouvelle-Ecosse—2508; un bref émis par un tribunal de la Nouvelle-Ecosse ne peut être signifié dans une autre province que dans certaines conditions exceptionnelles—2508; un bref de la Nouvelle-Ecosse n'est pas reconnu dans le Nouveau-Brunswick où réside le gérant général—2508; il devrait être stipulé dans la loi que l'action peut être signifiée à un représentant autorisé du chemin de fer, dans la localité où les dommages ont été causés—2508.

3e lecture—3209.

Sanctionnée—4504.

BILL RELATIF A LA COUR SUPREME.

Hon. M. Doherty dépose bill (n° 175) modifiant la loi sur la cour suprême—3408.

1re lecture—3408.

2e lecture—3623.

En comité—3623.

Hon. M. Doherty—Matière d'appels pour certaines causes—2623; définition du "jugement définitif"—3623; l'amendement adopté, l'an dernier, avait modifié la loi de telle façon que tout jugement qui déterminait, en tout ou en partie, un droit essentiel des parties était considéré comme définitif, pour les objets de la loi—